



Construction d'un chalet derrière un mur mitoyen

Par **christophe**, le **31/07/2009** à **12:03**

Bonjour, j'ai un nouveau voisin et notre jardin est mitoyen. dès son arrivée début mai il m'a fait savoir que le mur lui appartenait et qu'il fallait donc enlever le lierre qui était présent sur le mur donnant sur mon jardin. j'ai donc enlevé ce lierre puisque le mur lui appartient. rnce monsieur a donc acheté une vieille maison meulière avec un jardin d'environ 20 à 25 de long (voir photos avec lien <http://dl.free.fr/qM2clNaaO>) au mois de juillet nous avons eu l'énorme surprise de voir s'ériger en une journée un chalet parallèle à notre jardin. rnce chalet a une longueur d'environ 5 m de long et une hauteur d'environ 5 m de haut (sol au faîtage) nous avons appris par l'urbanisme de notre localité que celui-ci avait déclaré un permis de construire pour un abri de jardin. or il s'agit d'une habitation pour les enfants de sa compagne (la meulière étant trop petite pour accueillir tout ce joli monde). rnl'urbanisme m'a répondu que toute façon il avait le droit de construire puisque il entrait dans les caractéristiques du droit. son chalet doit être à une distance de son habitation principale de 17 mètres. rnen admettant ce point si il s'avère exact, a-t-il le droit de construire tout et n'importe quoi. ce chalet dénature totalement l'environnement (vrai chalet en bois) au milieu d'habitation urbaine, je doute qu'il en est le droit... c'est horrible rnrle comble c'est que nous avons mis en vente notre maison 10 jours avant cette espèce de truc. le préjudice va se repercuter directement sur notre bien. rnrvous pouvez visionner 5 photos de "l'horreur" à l'adresse suivante <http://dl.free.fr/qM2clNaaO> mot de passe : chalet (ces 5 photos sont zippées et à télécharger) rnrnmerci de votre réponse rncordialement

Par **augustin**, le **31/07/2009** à **15:35**

Vu la taille de la construction (d'après les photos), elle ne doit pas dépasser les 20m² : une DP est donc juste nécessaire. Les chalets de ce type dépassent rarement les 20m², justement pour éviter le dépôt d'un PC !

Si le bâtiment respecte les règles locales d'urbanisme (par exemple : implantation par rapport aux limites séparatives, hauteur, pente du toit, couleur des tuiles et toutes autres contraintes inscrites dans le règlement...), il n'y a pas de raison que l'autorisation de construire ne soit pas accordée.

Et si, quand bien même, la surface serait supérieure à 20m² (donc PC au lieu d'une DP), les règles seraient les mêmes et conduiraient aussi à un accord de construction. Cela vous a d'ailleurs été dit confirmé par le service urbanisme de la commune.

Quant à la nature de la construction, si aucune règle n'impose un style particulier, un matériau ou une forme bien définie, toute construction est possible à partir du moment où elle respecte le règlement local d'urbanisme.

De plus, voir les photos, il n'y a pas trop de style en matière de constructions sur votre commune : on y voit des maisons présentant des toits de toutes formes possibles (1, 2 ou 4 pans) avec des pentes et des orientations de faitage bien différentes, aucune homogénéité en ce qui concerne les couleurs de façades, menuiseries ou couverture....

Bref cette construction ne dénature en rien l'aspect du quartier !

Quant au préjudice subit, votre bien étant tout juste en vente, les éventuels acquéreurs n'auront jamais vu votre maison avant la construction de ce bâtiment voisin. Il n'auront donc pas comme argument, pour faire baisser le prix de vente, le fait qu'il y a un nouvel élément visible, apparu entre 2 visites.

Au fait, avez-vous demandé l'autorisation pour peindre son mur privatif en blanc ?

Par **christophe**, le **01/08/2009 à 12:24**

tout d'abord merci de votre réponse

quant au mur repeint, j'ai eu effectivement son accord verbal qui est antérieur à sa construction. il devait le repeindre mais ne l'a jamais fait et a donc proposé cette solution.

quant aux constructions voisines je vous fait remarquer qu'il n'existait à ce jour que des constructions "en dur" . de là à dire que cela ne dénature en aucun cas le voisinage c'est " véritablement extraordinaire " de vous lire.

à moins d'être aveugle , alors oui la gêne n'existe . Mais ce n'est pas le cas

en tout cas merci de votre avis ...que je ne partage absolument pas vous l'aurez compris.

cordialement